

ARTICLE 10

Échange de renseignements

1. Les administrations douanières des deux États contractants doivent se communiquer mutuellement,

a) de leur propre initiative et sans retard, tous les renseignements disponibles concernant:

(i) les activités qui peuvent entraîner une infraction pouvant s'avérer très préjudiciable à l'économie, à la santé publique, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt vital de l'autre État contractant;

(ii) les mesures d'exécution qui peuvent servir à supprimer les infractions et, en particulier, les moyens spéciaux permettant de les éliminer;

(iii) les nouvelles méthodes utilisées pour commettre les infractions; et

(iv) les observations et les conclusions qu'engendrent les résultats positifs de l'application de nouveaux moyens et de nouvelles techniques d'exécution, et les techniques et les nouvelles méthodes utilisées pour le traitement des voyageurs et du fret.

b) sur demande et sans retard, tous les renseignements concernant:

(i) les activités qui peuvent entraîner une infraction sur le territoire de l'autre État contractant;

(ii) le fait de savoir si les marchandises exportées du territoire d'un État contractant ont été légalement importées sur le territoire de l'autre État contractant et la procédure douanière utilisée pour dédouaner les marchandises; et

(iii) le déplacement des marchandises, navires, véhicules et aéronefs entre les territoires des États contractants.

2. Les administrations douanières des deux États contractants, afin de venir en aide à la suppression du trafic clandestin de stupéfiants et de substances psychotropes conformément à leur mandat respectif, se communiqueront mutuellement, dans la mesure du possible, de leur propre initiative et sans retard, tous les renseignements disponibles concernant les infractions possibles aux lois douanières de l'autre État contractant.

ARTICLE 11

Surveillance des moyens de transport, des marchandises et des personnes

Sur demande de l'administration douanière d'un État contractant, l'administration douanière de l'autre État contractant doit, dans la mesure du possible, exercer sur son territoire une surveillance particulière: